

Responsabilités administrative, civile et pénale de l'agent et de l'administration

1/ La responsabilité administrative

Il est possible, en droit administratif, de distinguer trois notions en matière de responsabilité.

1.1. La faute de service

Il s'agit d'une faute commise dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de l'exercice des fonctions (défaut de maîtrise de véhicule, négligence, etc). Elle engage la responsabilité de l'administration. À ce titre, l'administration doit couvrir l'ensemble des dommages subis par les tiers, qu'ils soient ou non passagers du véhicule. Néanmoins, les passagers non autorisés ou étrangers sur service, ne peuvent prétendre à indemnisation de la part de l'administration.

L'administration doit également indemniser l'agent conducteur victime d'un dommage corporel. La réparation dite du « forfait de pension » qui est due, prévoit, outre un aménagement du régime des congés de maladie :

- le remboursement des prestations de soin ;
- le maintien intégral du traitement ;
- le cas échéant, le versement d'une allocation temporaire d'invalidité.

Toutefois, pour donner lieu à l'application de ces dispositions protectrices, il est nécessaire que l'accident ait causé des dommages corporels à l'agent conducteur dans l'exercice de ses fonctions.

1.2. La faute personnelle détachable du service

Les tribunaux considèrent que sont, par exemple, constitutifs de fautes purement personnelles, la conduite sans permis, les coups et blessures volontaires, etc. La responsabilité de l'administration n'est pas engagée.

L'agent est responsable des dommages. La faute personnelle peut être constitutive d'une sanction pénale.

1.3. La faute personnelle non-détachable du service

Dans ce cas de figure, il peut s'agir :

- d'une faute personnelle, commise dans l'exercice des fonctions, mais intellectuellement détachable de celles-ci ; excès de vitesse ayant provoqué un accident par exemple.
- d'une faute personnelle, commise en dehors de l'exercice des fonctions, mais qui ne peut pour autant être considérée comme étant dépourvue de tout lien avec le service, comme l'utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles en dehors du service et en l'absence d'autorisation.

Dans le premier cas, la responsabilité de l'administration est engagée et elle doit se substituer à celle de son agent fautif, auteur des dommages, dès lors que celui-ci se trouvait, au moment de l'accident, dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le second cas, l'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de l'agent, mais elle peut y être contrainte par une assignation en justice sur l'initiative d'un tiers victime d'un dommage.

Dans un cas comme dans l'autre, l'administration est en droit, après avoir assuré la réparation des dommages, d'exercer une action à l'encontre de l'agent fautif. L'administration est également en droit d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'agent.

2/ La responsabilité civile

2.1. La responsabilité de la personne morale de droit public

La loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde.

Lorsque l'État est mis en cause, la victime doit obligatoirement l'assigner en la personne de l'agent judiciaire du Trésor, conformément à l'article 38 de la loi de finances n°55-366 du 3 avril 1955. La juridiction judiciaire, saisie d'une action dirigée contre une personne morale de droit public, ne peut la déclarer responsable que si l'agent public qui assurait la conduite ou la surveillance du véhicule était, au moment de l'accident dont a résulté le dommage, dans l'exercice de ses fonctions ou si son comportement n'était pas dépourvu de tout lien avec ses fonctions.

Lorsque la faute de l'agent n'est pas détachable de l'exercice de ses fonctions, il y a faute de service et celle-ci engage uniquement la responsabilité de la personne morale de droit public.

2.2. La responsabilité civile de l'agent public

Lorsqu'il y a faute personnelle, la responsabilité de l'agent se trouve engagée. La jurisprudence rendue par le Conseil d'État en matière d'accidents automobiles retient trois catégories de fautes personnelles :

- la faute personnelle commise dans l'exercice des fonctions, mais détachable de celles-ci (1ère catégorie), tel que s'adonner à un excès de boisson, dont la conséquence essentielle sera de donner un caractère personnel à une faute qui, normalement, aurait été appréciée comme une faute de service pour un excès de vitesse par exemple.
- la faute personnelle commise en dehors de l'exercice des fonctions, mais non dépourvue de tout lien avec le service (2^e catégorie) telle que par exemple l'utilisation d'un véhicule administratif à des fins personnelles en dehors du service et en l'absence d'autorisation ou tel que l'écart de l'itinéraire prescrit ou du périmètre de circulation, sans autorisation préalable.
- la faute purement personnelle dépourvue de tout lien avec le service (3^e catégorie), telle que conduire sans permis.

La loi du 31 décembre 1957 ne prévoit la substitution obligatoire de la responsabilité de l'État à celle de ses agents auteurs d'accidents que dans les cas de fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. En revanche, l'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute de 2^e ou de 3^e catégorie.

3/ La responsabilité pénale

La loi n°96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence qui modifie l'article L.121.3 du code pénal dispose, dans son article 1^{er} que « lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne ».

En matière automobile, la responsabilité pénale peut concerner le conducteur et (ou) son supérieur hiérarchique qui sont soumis à une obligation générale de précaution et de prudence dont la méconnaissance est susceptible d'engager leur responsabilité pénale. Mais si, depuis le 1^{er} mars 1994, date d'entrée en vigueur de la réforme du code pénal, les personnes morales peuvent, en vertu de l'article 121-2 de ce code, voir leur responsabilité pénale engagée pour les infractions commises, en revanche, la responsabilité pénale de l'État a été exclue de ces dispositions.